

[Numéros / 2020 | 2](#)

OQTF Une attestation de dépôt d'une demande de titre de séjour ne constitue pas le récépissé prévu par l'article R.311-4 du CESEDA

DÉCISION DE JUSTICE

[CAA Lyon, 5ème chambre – N° 19LY01528 – 24 octobre 2019 – C+](#) [↗](#)

Pourvoi en cassation non admis N° 439392

INDEX

Mots-clés

[Demande de titre de séjour](#), [Autorisation de séjour](#), [Attestation](#), [Abrogation](#)

Rubriques

[Etrangers](#)

TEXTE

Résumé

¹ Une attestation de dépôt d'une demande de titre de séjour ne constitue pas le récépissé prévu par l'article R.311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. La délivrance d'une telle attestation à l'étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire n'a pas pour effet d'abroger cette mesure d'éloignement. [Comp. CE, 6 mai 1998 N° 187415, T. p. 1105](#)

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2020 | 2](#)